

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6 1000 Bruxelles Tél.: 02 546 45 96 Fax: 02 511 47 34

Bruxelles, le 24 octobre 2013

Avis n° 2013/16 Rendu d'initiative

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Réforme des pensions de retraite et de survie

Ce projet d'avis se penche d'initiative sur les projets de réforme des pensions de retraite et de survie.

Ces projets de réforme ont, en effet, un impact très important (notamment budgétaire) sur le statut social des indépendants.

Dans ce cadre, le Comité a examiné et émis des remarques d'ordre général sur les 4 propositions qui sont actuellement sur la table :

- il est favorable à la prise en compte des derniers mois d'activité dans le calcul de la pension mais estime que le contrôle des données doit se faire dans tous les régimes et que les périodes assimilées ne doivent pas être retenues. Il attire également l'attention sur le coût élevé de cette mesure et se demande dès lors s'il n'est pas plus opportun de consacrer ces moyens à d'autres mesures;
- il est favorable à une réforme de la pension minimum mais estime que compte tenu du fait qu'il faut inciter les gens à travailler plus longtemps et du contexte budgétaire, il ne faut pas assouplir les conditions de carrière. De même, le Comité insiste sur l'importance de l'égalisation des montants de pensions minimales et des petits minima;
- il est favorable à la réforme de l'unité de carrière et à la prise en compte des années de pension les plus avantageuses. L'entrée en vigueur de cette réforme implique que le moteur pension soit opérationnel. Les moyens nécessaires pour ce faire doivent être libérés le plus vite possible et
- il est favorable à la réforme des pensions de survie mais propose que chaque veuf/veuve qui en remplit toutes les conditions puisse avoir droit à l'allocation de transition suivi d'une pension de survie et de ramener le cumul entre une pension de survie et une ou plusieurs pensions de retraite à 100 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète.

De manière générale, le Comité insiste sur l'impact, le coût et le financement de ces propositions. Le financement ne peut, selon lui, pas se faire via une augmentation des cotisations des travailleurs indépendants.

Enfin, en ce qui concerne le statut social des indépendants, le Comité rappelle que sa priorité reste l'égalisation de la pension minimale des indépendants au niveau de celle des salariés (non seulement pour les pensions actuelles mais également pour les pensions futures) et le maintien de cette égalisation pour l'avenir.

Une réforme des pensions de retraite et des pensions de survie fait actuellement l'objet de discussions.

Les réformes discutées ont un impact très important (notamment budgétaire) sur le statut social des indépendants. Le Comité général de gestion a dès lors décidé de se pencher d'initiative sur l'impact de ces propositions de réforme sur la sécurité sociale des indépendants et de donner un avis à ce sujet à la ministre des indépendants.

A. Proposition 1 : Valorisation des derniers mois d'activité dans le calcul de la pension

Actuellement, les derniers mois (dans le régime des salariés)/trimestres (dans le régime des indépendants) de la carrière professionnelle¹ ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension des salariés et des indépendants. Ils sont par contre pris en compte dans le régime des fonctionnaires.

La proposition 1 vise à prendre ces périodes en considération.

Dans le régime des travailleurs salariés, ces mois seraient pris en compte :

- Soit en se basant sur le salaire de référence pour le droit minimum par année de carrière (option 1);
- Soit en se basant sur les salaires réels, fictifs et forfaitaires de l'année précédant la date de prise de cours de la pension (option 2).

Les périodes assimilées situées dans les derniers mois seraient prises en compte pour le calcul de la pension.

La DG Indépendants a estimé le coût annuel de la prise en compte des derniers trimestres d'activité dans le régime des indépendants à 9, 6 millions d'euros en période stationnaire si on tient compte des périodes d'assimilation.

Tableau 1. Coût (en EUR) estimé pour le régime des indépendants de la valorisation des derniers mois d'activité dans le calcul de la pension, période 2015 – 2030 (en tenant compte des périodes d'assimilation)

Années	Coût supplémentaire (montant indice 119,83)
2015	534.148 €
2016	1.061.052 €
2017	1.580.157 €
2018	2.090.718 €
2019	2.591.940 €
2020	3.083.366 €
2025	5.359.243 €
2030	7.242.471 €
Vitesse de croisière	9.691.836 €

Source : DG Indépendants

La DG indépendants est actuellement en train de calculer le coût de cette mesure sans tenir compte des périodes d'assimilation.

Le Comité général de gestion est favorable à une telle mesure parce qu'il est normal que les personnes qui ont payé des cotisations sociales voient ces cotisations être valorisées et perçoivent des droits en matière de pension pour ces cotisations. La mise en œuvre de cette mesure devra tenir compte de la réforme du mode de calcul des cotisations.

¹ Ceux situés avant la date de prise de cours de la pension dans l'année où se situe cette prise de cours

Le Comité émet toutefois les réserves suivantes :

- Dans le régime des indépendants, la prise en compte des derniers trimestres de la carrière se ferait via un contrôle des données. Le Comité estime que le régime des indépendants ne doit pas être le seul régime dans lequel il y a un contrôle des données. Cette remarque vaut aussi dans le cadre de l'octroi du bonus de pension;
- Le but de la mesure est d'inciter les gens à travailler plus longtemps (de quelques mois). Le Comité estime dès lors qu'appliquer cette mesure aux personnes qui se trouvent dans une période assimilée aurait des effets pervers. Au vu de ces effets pervers et du contexte budgétaire difficile, une telle mesure ne doit pas s'appliquer aux personnes qui se trouvent dans une période assimilée durant les derniers mois de leur carrière professionnelle. Le Comité renvoie à la future législation en matière de bonus de pension.

Enfin, le Comité attire l'attention sur le coût élevé de cette mesure. Dans ce cadre, il se demande s'il n'est pas plus opportun de consacrer ces moyens à d'autres mesures.

B. Proposition 2 : La réforme de la pension minimum garantie (PMG)

La proposition de réforme de la pension minimum viserait les nouvelles pensions à partir du 1er janvier 2015 et non les pensions actuelles. Elle s'appuie sur quatre piliers :

- une modification des conditions d'accès pour l'ouverture du droit (période d'assurance);
- une modification du mode de calcul;
- une modification des montants;
- la garantie du droit à une PMG via un supplément de pension.

B.1. Modification des conditions d'accès :

En ce qui concerne la condition de carrière pour l'octroi d'une pension minimum, les propositions suivantes sont émises :

- a) Les périodes prestées dans le secteur public seraient prises en compte pour déterminer si la personne répond aux conditions de carrière relatives à l'obtention d'une pension minimum. Cela signifie que plus de personnes pourraient prétendre à une pension minimum.
- b) Les périodes seraient prises en compte pour leur durée réelle : on ne tient pas compte des périodes d'études ou de bonification de diplôme, ni d'un coefficient de majoration pour les périodes ou d'un dénominateur de carrière plus avantageux.
- c) En ce qui concerne le calcul de la durée minimale de carrière pour l'obtention d'une pension minimale, on tiendrait compte des équivalents journalier temps plein (ETP) prouvés sur tous les systèmes et sur base d'une carrière complète (on ne calculerait donc plus en terme d'années civiles). Dans ce cadre, le nombre minimum d'ETP serait de 4.680. Les personnes qui ont travaillé 15 ans à temps plein ou 30 ans à mi-temps remplissent cette condition.

La cellule actuariat de la DG indépendants a estimé le coût de cette mesure dans le régime des indépendants à 83 millions d'euros en vitesse de croisière:

Tableau 2. Estimation du coût annuel estimé (en EUR) pour le régime des indépendants de la réforme proposée de la condition de carrière - Période 2015 - 2020 (montant indice 119,83)

Année	4.680 jours (15 années de 312 jours)
2014	4.609.245
2015	9.155.980
2016	13.635.418
2017	18.041.124
2018	22.366.242
2019	26.606.829
2020	30.751.774
Vitesse de croisière	83.632.323

Cette proposition impliquerait un assouplissement de la condition de carrière aussi bien pour les salariés que pour les indépendants.

Or, le Comité, s'il est favorable à une harmonisation des régimes en matière de condition de carrière n'est pas du tout partisan d'un assouplissement des conditions de carrière. Un tel assouplissement ne cadre en effet pas du tout avec la philosophie actuelle du "travailler plus longtemps", la problématique du vieillissement, les récentes réformes en matière de pension et le contexte budgétaire actuel.

C'est pourquoi le Comité est plutôt partisan d'une harmonisation de la condition de carrière en rendant plus restrictives les conditions d'accès pour tout le monde. La condition de carrière dans le régime des indépendants doit à cet égard être maintenue et il faudrait rendre la condition de carrière dans le régime des salariés plus restrictive dans le même sens (cf. une carrière de 30 ans, de 120 trimestres ou de 9.360 jours).

La proposition doit en outre être peaufinée en ce qui concerne les indépendants. Elle ne règle par exemple pas la problématique des indépendants à titre complémentaire (cf. pour le calcul de l'octroi de la pension minimum peut-on prendre en compte plus de 312 jours par an ?).

B.2. Modification du mode de calcul de la pension minimale :

Au vu des propositions faites dans le régime des salariés, la pension minimale serait calculée comme suit dans le régime des indépendants (après limitation à l'unité de carrière : le nombre de jours maximum à prendre en considération serait donc de 14.040):

Montant de base * fraction d'octroi comme indépendant exprimée en jours (ETP)

Le Comité note qu'un tel mode de calcul (indépendamment de l'unité de carrière) ne changera dans les faits rien pour le régime des indépendants.

B.3. Modification du montant de la pension minimale :

Un nouveau montant de pension minimum serait fixé pour les pensions qui prendraient cours à partir du 1er janvier 2015 pour les nouveaux pensionnés. Dans ce cadre :

• les montants de la pension minimale des salariés, de la pension minimum des indépendants et des petits minima (pour les carrières mixtes) seraient identiques et

• le rapport entre le montant d'une pension au taux ménage et celui d'une pension au taux isolé serait de 1,25.

Le Comité rappelle qu'il a toujours été partisan d'une augmentation du montant de la pension minimale des indépendants au niveau de la pension minimum des salariés et d'une augmentation des petits minima.

L'égalisation de ces montants de pension et plus particulièrement le fait que la pension minimum des indépendants atteigne celle des salariés a toujours été pour lui une priorité essentielle. Cette égalisation est pour lui la priorité la plus absolue.

Etant donné que le Comité a toujours été partisan d'une augmentation de la pension minimum des indépendants au niveau de celle des salariés, il va de soi qu'il faut un lien entre les 2 pensions et que ce lien doit être maintenu (ainsi par exemple, les adaptations au bien être ou la nouvelle structure de la pension minimum ne doivent en aucun cas impliquer une distorsion entre les 2 montants de pension).

Le Comité estime que ne pas déjà augmenter les pensions minimum existantes au nouveau montant de la pension minimum selon le système proposé ne serait pas conforme au principe d'égalité de traitement. Ce nouveau montant doit donc s'appliquer à toutes les pensions minimum actuelles et futures.

La cellule actuariat de la DG indépendants du SPF sécurité sociale a estimé le coût de cette mesure sur base de 2 scénarios :

- <u>scénario 1</u>: la pension minimum au taux isolé et la pension de survie des indépendants sont portées au niveau de la pension minimum au taux isolé des salariés (soit 13.313, 61 € en 2013).
- scénario 2 :
 - o la pension minimum des indépendants au taux isolé est portée au niveau de la pension minimum au taux isolé des salariés (soit 13.313, 61 € en 2013)
 - o la pension de survie des indépendants est portée au niveau de la pension de survie des salariés (soit 13.104, 24 € en 2013).

Le Coût de ces 2 scénarios est le suivant :

Tableau 3. Estimation du coût annuel (en EUR) d'une augmentation <u>immédiate</u> de la pension de retraite minimum pour isolés et de la pension de survie (scénarios 1 et 2)

-	Montant : indice 119,8	J	
Scéna	rio 1	Scéna	rio 2
Augmentation montant mensuel de	Coût annuel	Augmentation montant mensuel de	Coût annuel
61,57 €	60.570.048 €	61,57 €	60.570.048 €
61,57 €	56.404.260 €	44,13 €	40.427.481 €
	116.974.308 €		100.997.529 €
	Scéna Augmentation montant mensuel de 61,57 €	Scénario 1 Augmentation montant mensuel de 61,57 € 60.570.048 € 61,57 € 56.404.260 €	Scénario 1 Scéna Augmentation montant mensuel Augmentation montant mensuel de de 61,57 € 60.570.048 € 61,57 € 61,57 € 56.404.260 € 44,13 €

Si l'augmentation de la pension minimum d'indépendant est progressive et ne s'applique que pour les nouveaux pensionnés, l'incidence financière sera la même mais en vitesse de croisière (soit en 2030).

Tableau 4. Estimation du coût annuel (en EUR) d'une augmentation <u>progressive</u> de la pension de retraite minimum pour isolés et de la pension de survie (scénario 2) – Montant : indice 119,83

Année	Coût supplémentaire (en euros)
2014	5.566.297
2015	11.057.104
2016	16.466.642
2017	21.787.138
2018	27.010.312
2019	32.131.404
2020	37.136.996
2030	78.772.185
Vitesse de croisière	100.997.529

Certaines prestations (en AMI et ASF) sont liées au montant de la pension minimale des indépendants. Si on tient compte de l'impact de l'augmentation de la pension minimale sur ces autres prestations, le coût annuel de l'augmentation de la pension minimale des indépendants est le suivant :

Tableau 5. Estimation de l'impact financier annuel de l'augmentation <u>immédiate</u> de la pension minimum au taux isolés et de la pension de survie en ce compris les prestations liées à la PM dans d'autres branches de la sécurité sociale pour indépendants (montant indice 119,83)

	Scénario 1	Scénario 2
Pensions	116.974.308 €	100.997.529 €
AMI	1.988.837 €	1.988.837 €
Assurance faillite	589.250 €	589.250 €
Total	119.552.350 €	103.575.571 €

Au vu du coût du premier scénario, le Comité marque sa préférence pour le second scénario. Dans ce cadre, l'augmentation immédiate de la pension minimale des indépendants coûterait 100.997.529 € uniquement pour l'aspect pension.

Toutefois, si le régime des salariés, devait opter pour le 1^{er} scénario, le Comité estime que ce scénario devrait aussi être appliqué dans le régime des indépendants.

Le Comité note enfin que le ratio de 1,25 ne correspond pas aux montants actuels de la pension minimum indépendants.

B.4. Garantie du droit à une pension minimale via un supplément de pension

La pension minimale serait garantie via un supplément : si la pension proportionnelle est inférieure à la pension minimum, elle pourra — à condition que les conditions de carrière soient remplies — être portée au niveau de la pension minimum via l'octroi d'un supplément de pension.

B.5. Le Plafonnement de la pension minimum d'indépendants

Actuellement, en cas de carrière mixte (salarié/indépendant), la pension minimum d'indépendant est plafonnée : le total des montants de ces 2 pensions ne peut dépasser un plafond déterminé. Si ce plafond est dépassé, la pension minimum de travailleur indépendant est réduite à due concurrence.

Une scission de la pension minimum en une partie proportionnelle et un supplément ne modifiera pas le mode de calcul du plafonnement.

La cellule actuariat de la DG indépendants du SPF sécurité sociale a estimé que la suppression de ce plafonnement coûterait annuellement en vitesse de croisière 141 millions d'euros.

Tableau 6. Coût estimé (en EUR) pour la suppression de la règle de plafonnement dans le régime des indépendants (montant indice 119,83)

Années	Coût
2015	7.790.924 €
2016	15.476.187
2017	23.047.701
2018	30.494.587
2019	37.805.255
2020	44.973.044
Vitesse de croisière	141.362.208 €

Au vu de son coût important, le Comité estime que la suppression du plafonnement n'est pas prioritaire.

Lors des travaux, plusieurs adaptations du plafonnement ont été proposées : certains ont ainsi proposé de l'étendre aux pensions du secteur public (la pension minimum d'indépendant serait réduite en cas d'octroi d'une pension mixte); d'autres ont proposé de le rehausser à par exemple 105% ou 110% de la pension minimum.

C. Proposition 3 : La réforme de l'unité de carrière

La limitation à l'unité de carrière serait modifiée comme suit :

- seuls les régimes de pension belges du premier pilier seraient pris en compte;
- l'unité de carrière serait comptabilisée en jours (14.040 jours) et plus en années civiles:
- les étapes de la limitation à l'unité de carrière seraient les suivantes :
 - o Chaque système déterminerait le nombre d'ETP réellement inclus dans le calcul de la pension;
 - o Chaque système vérifierait si une limitation interne à l'unité est requise;
 - o Si l'unité est dépassée, la limitation "à l'unité" est réalisée : ce sont alors les jours/trimestres (et donc plus les années) qui "produisent" le moins de pension qui seraient supprimés, sans tenir compte du régime de pension (et donc plus prioritairement dans le régime des indépendants).

En ce qui concerne le passage d'années civiles à des jours comme unité de base pour le calcul de la carrière, le Comité note que cela n'aura pas d'effets positifs pour ceux qui totalisent une carrière complète comme indépendant. Cela aura par contre un impact sur les carrières mixtes et les carrières à temps partiel. Le nouveau mode de calcul a en effet pour conséquence de "comprimer" les carrières en tant que salarié. Cela implique qu'en cas de carrière mixte on prendra plus de périodes prestées en tant qu'indépendants (plus même que la "simple" mesure qui vise à éliminer les périodes les moins avantageuses au lieu des périodes prestées comme indépendants). Le coût résultant de cette compression ne peut pas être évalué étant donné qu'on ne connait pas l'effet de la proposition dans le régime des salariés.

La cellule actuariat de la DG indépendants du SPF sécurité sociale a toutefois estimé que le fait d'éliminer d'abord les périodes les moins avantageuses (et pas en priorité, les périodes comme indépendants) coûterait annuellement en vitesse de croisière 925.383 euros dans le régime des indépendants.

Tableau 7. Coût estimé (en EUR) de l'élimination des jours les moins avantageux (et pas en priorité, des jours comme " indépendants", période 2015 - 2020 (montant indice 119,83)

Année	Coût
2015	48.923 €
2016	97.227 €
2017	144.876 €
2018	191.821 €
2019	237.992 €
2020	283.319 €
Vitesse de croisière	925.383 €

Le Comité note également que :

- Au vu des moyens techniques actuels, cette proposition est très difficile à mettre en œuvre pour l'INASTI. L'échange électronique de données relative aux droits de pension entre les institutions (ONP, SPDSP et INASTI) n'est, en effet, pas encore assez développé pour mettre cette mesure en œuvre. Le CGG renvoie, dans ce cadre, au fait que les institutions ont introduit un projet commun (le moteur pension) mais que l'INASTI n'a obtenu que 13/30 des budgets. Une solution pourrait être qu'une partie des réserves de Sigedis soit affectée au financement du moteur pension;
- Dans le régime des salariés, il est question d'élimination des jours les moins avantageux alors que dans le régime des indépendants, l'élimination se ferait par trimestre. Il faudra dès lors convertir ces trimestres en jours;
- On ne tient compte que des régimes de pension belges pour la règle de cumul.
 Le travail presté à l'étranger et les droits à pension acquis sur cette base, ne sont pas pris en considération. On pourrait argumenter qu'il s'agit d'une forme de discrimination.

Enfin, le Comité remarque qu'en application de la réglementation actuelle, on ne peut jamais "éliminer" plus de 15 ans en cas de carrière mixte "indépendants-fonctionnaire" alors qu'une telle limitation n'existe pas en cas de carrière pure ou de carrière mixte " indépendants-salariés". Dans le cadre de l'uniformisation, les mêmes règles devraient s'appliquer pour toutes les carrières, peu importe qu'il s'agisse de carrières pures, de carrières mixtes, ou de n'importe quel type de carrière mixte. Soit l'unité de carrière est appliquées dans tous les cas, soit on plafonne pour tous, le nombre de jours qui doit être éliminé.

D. Proposition 4 : La réforme de la pension de survie

La proposition instaure 2 allocations distinctes en faveur des conjoints survivants :

- L'allocation de transition (pour les veufs de moins de 45 ans/50 ans) et
- La pension de survie en tant que telle (pour les veufs de plus de 45 ans/50 ans).

Elle est applicable aux personnes qui deviennent veuves à partir du 1^{er} janvier 2015.

Les personnes qui sont indignes d'hériter de leur conjoint parce qu'elles ont commis des faits pénalement punissables à leur encontre ne pourront pas bénéficier d'une allocation de transition ou d'une pension de survie.

Le but de cette réforme est d'encourager les veufs et les veuves à rester sur le marché de l'emploi.

D.1. <u>L'allocation de transition</u>

L'allocation de transition est octroyée aux veufs et aux veuves de moins de 45 ans au moment du décès du conjoint. Cet âge est progressivement porté à 50 ans (lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1 er janvier 2025). L'absence produira les effets du décès au moment de sa transcription.

Le veuf ou la veuve doit avoir été marié (ou en cohabitation légale) avec le conjoint décédé depuis au moins 1 an. Des exceptions sont prévues si un enfant est né de ce mariage ou qu'au moment du décès il y avait un enfant à charge et en cas de décès dû à un accident ou une maladie professionnelle.

L'allocation de transition doit faire l'objet d'une demande. Elle est cependant octroyée d'office dans certains cas particuliers.

Le droit à l'allocation de transition est subordonné à une journée de travail dans le chef du travailleur décédé est calculée :

- soit par rapport au salaire de référence pour le droit minimum par année de carrière
- soit par rapport à l'ensemble des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires du travailleur décédé.

Les dispositions relatives :

- à la pension minimum ne sont pas applicables à l'allocation de transition
- à l'unité de carrière sont applicables à l'allocation de transition.

Elle est accordée pour une période de :

- 12 mois s'il n'y a pas d'enfant à charge au moment du décès et
- 24 mois s'il y a des enfants à charge au moment du décès.

Le conjoint survivant qui se remarie perd son droit à l'allocation de transition.

L'allocation de transition est cumulable sans limite avec les revenus professionnels et avec la perception de certaines prestations de sécurité sociale (chômage, indemnité de maladie, ...).

Au terme de cette allocation de transition et à défaut d'emploi, la personne ouvrira immédiatement un droit aux allocations de chômage sans période d'attente.

D.2. <u>La pension de survie</u>

La pension de survie est octroyée :

- aux veufs et aux veuves de 45 ans et plus au moment du décès du conjoint. Cet âge est progressivement porté à 50 ans (lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1 er janvier 2025).
- aux personnes qui ont bénéficié d'une allocation de transition au moment de leur pension de retraite (sauf si ces personnes sont remariées à la date de prise de cours de la pension).

Pour le reste, la règlementation relative à l'actuelle pension de survie reste d'application (sauf la partie concernant les moins de 45 ans qui est abrogée. Ces personnes bénéficieront, en effet de l'allocation de transition).

La cellule actuariat de la DG indépendants du SPF sécurité sociale a estimé les économies (en vitesse de croisière) liées à la réforme des pensions de survie à 15.345.156 € si l'allocation transitoire est calculée sur base des cotisations et à 24.589.363 si l'allocation transitoire est calculée sur base du forfait (pension minimum).

Tableau 8. Economie estimée (en EUR) suite à la réforme de la pension de survie : L'allocation forfaitaire est calculée sur base des cotisations - Période 2015 - 2025 (montant indice 119,83)

Année	Les nouveaux	Le stock	Economie totale
	cas		
2015	-189.661	-3.674.133	-3.863.794
2016	-284.492	-2.449.422	-2.733.914
2017	361.669	7.814.824	8.176.493
2018	1.049.468	7.814.824	8.864.292
2019	1.777.717	7.814.824	9.592.541
2020	2.546.215	7.814.824	10.361.039
2021	3.347.928	7.814.824	11.162.752
2022	4.182.629	7.814.824	11.997.453
2023	5.107.133	7.814.824	12.921.957
2024	6.121.075	7.814.824	13.935.899
2025	7.209.333	7.814.824	15.024.157
2026	8.371.509	7.814.824	16.186.333
2027	9.530.093	7.814.824	17.344.917
2028	10.684.983	7.814.824	18.499.807
2029	11.835.479	7.814.824	19.650.303
2030	12.455.392	7.814.824	20.270.216
2035	7.530.332	7.814.824	15.345.156
2040	7.530.332	7.814.824	15.345.156
2043	7.530.332	7.814.824	15.345.156
Vitesse de croisière	7.530.332	7.814.824	15.345.156

Tableau 9. Economie estimée (en EUR) suite à la réforme de la pension de survie : L'allocation forfaitaire est calculée sur base forfaitaire (pension minimum) - Période 2015 - 2025 (montant indice 119,83)

Année	Les nouveaux cas	Le stock	Economie totale
2015	-560.362	-3.689.811	-4.250.173
2016	-1.031.846	-1.975.459	-3.007.305
2017	-474.874	7.814.824	7.339.950
2018	124.715	7.814.824	7.939.539
2019	772.008	7.814.824	8.586.832
2020	1.466.793	7.814.824	9.281.617
2021	2.134.220	7.814.824	9.949.044
2022	2.774.147	7.814.824	10.588.971
2023	3.519.485	7.814.824	11.334.309
2024	4.369.846	7.814.824	12.184.670
2025	5.376.374	7.814.824	13.191.198
2026	6.538.549	7.814.824	14.353.373
2027	7.697.133	7.814.824	15.511.957
2028	8.852.023	7.814.824	16.666.847
2029	10.002.520	7.814.824	17.817.344
2030	11.117.952	7.814.824	18.932.776
2035	13.890.192	7.814.824	21.705.016
2040	16.017.859	7.814.824	23.832.683
2043	16.663.467	7.814.824	24.478.291
itesse de croisière	16.774.539	7.814.824	24.589.363

Le Comité général de gestion est de manière générale, d'accord avec la proposition de réforme des pensions de survie. Il émet toutefois les points d'attention suivants :

- La limite de 45/50 ans entre l'allocation de transition et la pension de survie peut être vue comme stricte et limitative. A 51 ans une personne qui devient veuve peut préférer continuer à travailler et bénéficier de l'allocation de transition plutôt que d'entrer dans le système de la pension de survie. La proposition ne lui permet pas de le faire. Chaque veuf/veuve qui en remplit toutes les conditions doit pouvoir avoir droit à allocation de transition suivi d'une pension de survie.
- En cas de carrière mixte, il faudra répartir le payement de cette allocation entre les différents régimes concernés;
- L'impact budgétaire de la proposition doit tenir compte des coûts en matière de chômage et d'AMI
- Le cumul d'une pension de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite est autorisé jusqu'à un plafond égal à 110 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète. Le Comité propose de ramener ce plafond à 100%.

E. Conclusion

Dans le cadre du présent avis, le Comité a voulu donner un premier avis d'ordre général sur les propositions de réforme des pensions de retraite et de survie qui sont actuellement discutées. Des propositions concernant les travailleurs frontaliers devraient suivre.

Lorsque les premiers projets de textes concernant ces réformes seront prêts, le Comité sera en mesure de rendre un avis plus précis et plus technique sur ces propositions de réforme.

En attendant, le Comité a déjà voulu émettre le point de vue suivant :

- il est favorable à la prise en compte des derniers mois d'activité dans le calcul de la pension mais estime que le contrôle des données doit se faire dans tous les régimes et que les périodes assimilées ne doivent pas être retenues. Il attire également l'attention sur le coût élevé de cette mesure et se demande dès lors s'il n'est pas plus opportun de consacrer ces moyens à d'autres mesures :
- il est favorable à une réforme de la pension minimum mais estime que compte tenu du fait qu'il faut inciter les gens à travailler plus longtemps et du contexte budgétaire, il ne faut pas assouplir les conditions de carrière. De même, le Comité insiste sur l'importance de l'égalisation des montants de pensions minimales et des petits minima;
- il est favorable à la réforme de l'unité de carrière et à la prise en compte des années de pension les plus avantageuses et
- il est favorable à la réforme des pensions de survie mais propose que chaque veuf/veuve qui en remplit toutes les conditions puisse avoir droit à allocation de transition suivi d'une pension de survie et de ramener le cumul entre une pension de survie et une ou plusieurs pensions de retraite à 100 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète.

De manière générale, le Comité veut insister dans le cadre du présent avis sur l'impact budgétaire de ces propositions. Ces propositions ont en effet un impact budgétaire très important tant dans le régime des indépendants que dans celui des salariés. Compte tenu de l'impact budgétaire actuel, le Comité insiste sur :

- l'importance des évaluations budgétaires faites concernant ces réformes. Chaque proposition doit vraiment faire l'objet d'un examen budgétaire approfondi
- sur la nécessaire prudence. Ces propositions ont en effet un impact budgétaire important mais aussi des conséquences pour les pensionnés et les différentes administrations.

Le financement de ces propositions ne peut selon lui pas se faire via une augmentation des cotisations des travailleurs indépendants. Il rappelle à cet égard que le régime des travailleurs indépendants est celui au sein duquel le niveau de solidarité entre les cotisants est le plus élevé. Le mécanisme d'assurance y est très limité. Cela implique qu'une augmentation des cotisations axée sur les hauts revenus rendrait le régime encore moins attractif pour les personnes concernées (ce qui n'est pas du tout souhaitable).

En ce qui concerne le statut social des indépendants, le Comité rappelle que sa priorité reste l'égalisation de la pension minimale des indépendants au niveau de celle des salariés (non seulement pour les pensions actuelles mais également pour les pensions futures) et le maintien de cette égalisation pour l'avenir.

Enfin, le Comité souhaite remercier toutes les personnes qui ont collaboré à ses travaux et particulièrement la cellule Actuariat de la DG Indépendants ainsi que les services Pension et Traduction de l'INASTI.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 octobre 2013 :

Muriel GALERIN, Secrétaire Jan STEVERLYNCK, Président